



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2020-SEE/

portant modification de l'arrêté 2018/SEE/1264 relatif à la lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de la Loire-Atlantique

VU le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8 et L.415-3 ;

VU la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;

VU le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté 2018/SEE/1264 d'autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du

Considérant la prolifération des écrevisses non autochtones dans le département de la Loire-Atlantique, les effets sur la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

Considérant les conséquences techniques, sociales et financières de la prolifération des écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sur la pêche professionnelle de la Loire Atlantique ;

Considérant que les écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sont capturées par les pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur fonction, que cette action contribue à la régulation des populations de ces espèces, et qu'il convient au regard de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes d'organiser les modalités des prélèvements dans le milieu ;

Considérant qu'il est nécessaire de proroger l'arrêté de lutte pour une durée de deux ans afin de permettre la finalisation d'un plan de gestion national des écrevisses exotiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

L'article 2 de l'arrêté n°2018/SEE/1264 du 27 juillet 2018 est modifié comme suit :

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique. Il est valable pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 juillet 2022, à l'issue de laquelle un bilan final des actions conduites est réalisé.

Article 2 – Annexe

L'annexe 2 visée aux articles 4 et 5 de l'arrêté 2018/SEE/1264 d'autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones est modifiée et jointe au présent arrêté. Cette annexe liste les centres de transformation et lieux de destruction, situés en Loire Atlantique.

Les annexes 1 et 2 peuvent être modifiées chaque année en fin de campagne sans faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 – Piégeurs et collecteurs autorisés

La liste des personnes autorisées pour le piégeage, la détention, le transport et la destruction de spécimens d'écrevisse visée à l'article 4 de l'arrêté n°2018/SEE/1264 du 27 juillet 2018 est modifiée.

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité et les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont remplacés par les agents de l'Office français de la Biodiversité.

Article 4

Les autres articles restent inchangés.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le

Le PRÉFET,

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.